



# ÉLEVAGE DES BOVINS ALLAITANTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## 1. LA CONVERSION BIO

Les animaux élevés pourront être commercialisés sous le label AB après une période de conversion durant laquelle le cahier des charges et la réglementation bio seront respectés à la lettre.

### Conversion non-simultanée :

Les terrains (parcours, prairies, surfaces cultivées pour l'alimentation) entrent en conversion pour 24 mois, puis les bovins pour une période de 12 mois. La production de viande pourra être commercialisée en bio une fois que l'animal a passé les 3/4 de sa vie en bio.

**C1 : Conversion Terrains**

**C2 : Conversion Terrains**



**Terrains Bio N+2**

**Conversion Bovins 12 mois**



**Bovins Bio N+1**

### Conversion simultanée :

La plus fréquente en élevage bovin, les animaux et les terrains entrent en conversion pour une période de 24 mois. L'ensemble de l'alimentation auto-produite sur l'exploitation à partir du début de la conversion peut être consommée par les animaux. LA règle des 3/4 de vie ne s'applique pas.

**1<sup>ère</sup> année de conversion :  
C1 Terrains + Animaux**

**2<sup>ème</sup> année de conversion :  
C1 Terrains + Animaux**



**Animaux et Terrains Bio  
à N+2**

### Conversion nulle ou réduite :

0 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 3 ans, 12 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 2 ans.

## 2. ALIMENTATION

- L'alimentation donnée aux animaux (fourrage, céréales, aliments concentrés ...) doit être certifiée 100% produite en agriculture biologique.
- Privilégier le pâturage en direct sur prairies et parcours.
- Obligation d'inclure des fourrages grossiers à hauteur minimum de 60% en MS de la ration quotidienne. 50% de l'alimentation doit être produite sur l'exploitation ou dans la région.
- En conversion non-simultanée, possibilité d'inclure 20% du fourrage auto-produit et 30% d'aliment en C2 acheté. 100% de l'alimentation auto-produite en C2 autorisée.

## 3. ACHAT D'ANIMAUX

- Bovins certifiés bio : autant que nécessaire.

Si bovins indisponibles en AB, autorisation d'achat en conventionnels :

- Génisses, dans la limite de 10% du cheptel. 40% max sous situation particulière et sous réserve d'une demande de dérogation.
- Taureaux, autant que nécessaire.
- Interdiction d'acheter des animaux en conventionnel pour l'engraissement ou la vente.

## 4. VENTES

- **En conversion simultanée** : les veaux nés pendant la conversion seront bio dès la date de certification en AB, de même que les mères.
- **En conversion non simultanée** : l'ensemble des bovins seront bio à l'issue de la phase de conversion des animaux soit 12mois + les  $\frac{3}{4}$  de vie de l'animal pour les mères.
- **En cas de traitement allopathique de l'animal** : un délai de 48h avant la commercialisation doit être respecté, en cas de dépassement de la limite du nombre de traitement l'animal repasse en conversion pour une période de 12mois.

## 5. MIXITÉ BIO ET NON BIO

- **Espèces différentes** : AUTORISE avec séparation des parcelles.
- **Espèces identiques** : AUTORISE si la production est différente (laitière/viande) avec séparation des parcelles.
- **Espèces identiques avec productions identiques** : INTERDIT.

## 6. PÂTURAGE

- Obligatoire dès que les conditions climatiques sont favorables.
- Densité à l'Ha respectant la directive nitrates (épandage d'azote organique à 170kg/ha).
- Autorisé sur les terrains communaux/domaniales sous attestations de la mairie de non-utilisations de produits non-utilisables en bio ces 3 dernières années.
- Estives et pâturages partagés, autorisé dans la limite de 4 mois par an et sous réserves d'une demande de dérogation.

Nombre de têtes maximum par ha	
Veaux à l'engraissement	5
Bovins mâles et femelles 1-2 ans	3,3
Taureaux et Bœufs	2
Vaches allaitantes	2,5
Génisses	2,5

## 7. CULTURES ET PRAIRIES DE FAUCHES

- 24 mois de conversion.
- **C1** : alimentation produite la 1ère année de conversion.
- **C2** : alimentation produite la 2ème année de conversion.
- **Aliment biologique** : Semé après les 24 mois de conversion.
- Engrais utilisable en agriculture biologique, autorisé.



## 8. BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

- Favoriser l'aération et l'éclairage naturel.
- Aire de couchage en dur et sèche avec litière.
- Nettoyage avec des produits utilisables en agriculture biologique.
- L'attache et l'isolement d'animaux permanent sont interdits.
- L'engraissement des bovins adultes en bâtiments ne doit pas dépasser 3mois ou  $\frac{1}{5}$  de leur vie.

Surface à respecter par animal (en m <sup>2</sup> )		
Bovins d'engraissement	< 100 kg	1,5
	de 100 à 200 kg	2,5
	de 200 à 350 kg	4
	> 350 kg	5
Taureaux		10



## 9. REPRODUCTION

- Insémination artificielle autorisée.
- Synchronisation des chaleurs interdite.
- Clonage, transfert d'embryon interdit.

## 10. GESTION SANITAIRE

- Prophylaxie obligatoire.
- Vaccination et antiparasitaire interne et externe autorisés et non considérés comme des traitements.
- **Blessures** : Privilégier les traitements phytothérapeutiques et homéopathiques.
- **Médicaments allopathiques** : Autorisés sous prescription vétérinaire, limités à 3/an pour les génisses et adultes et à 1/an pour les animaux de moins d'un an.

## 11. ACCÈS A L'EXTÉRIEUR

- Obligatoire.
- Facultatif si les animaux ont accès en permanence aux pâturages et parcours.

Surface à respecter par animal (en m <sup>2</sup> )		
Bovins d'engraissement	< 100 kg	1,1
	de 100 à 200 kg	1,9
	de 200 à 350 kg	3
	> 350 kg	3,7
Taureaux		30

## 12. GESTION ADMINISTRATIVE

- Tenue du carnet d'élevage à jour.
- Tenir le registre des entrées et des sorties d'animaux, des pertes et de leur cause.
- Conserver les factures d'achat d'aliments, de fourrages, d'engrais et de semences.
- Demander un certificat AB aux fournisseurs d'intrants obligatoirement.

Haute-Corse	Corse du Sud
	

## 12. MÉTHODES INVASIVES

- Ecornage INTERDIT sur les animaux de + de 6 mois, soumis à condition si animal < 6 mois.
- Ablation de la queue INTERDIT.
- **Castration** : AUTORISE sous anesthésie ou analgésique. Respect de l'âge.

## 14. ETAPES DE LA CONVERSION EN BIO

Contactez 2 ou 3 organismes certificateurs pour établir un devis et choisir celui qui vous convient.

Les organismes de contrôle pour le signe officiel de qualité Agriculture Biologique



**ECOCERT**  
BP 47  
32 600 L'ISLE JOURDIN  
www.ecocert.fr  
05 62 07 65 51



**CERTIPAQ**  
56 rue Roger Salengro  
85 000 LA ROCHE SUR YON  
www.certipaq.com  
02 62 07 65 51



**BUREAU VERITAS**  
**QUALITÉ FRANCE (Bureau Veritas)**  
60 avenue du Général de Gaulle  
92 046 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
www.qualite-france.com  
04 75 61 13 01

- 1 Renvoyer l'engagement et le contrat signé à l'organisme certificateur choisi.
- 2 Notifier son activité biologique auprès de l'Agence Bio <https://notification.agencebio.org/>
- 3 Réception du dossier complet → l'organisme certificateur :
  - \* valide la notification sur la base de l'Agence Bio
  - \* envoie une attestation d'engagement

C'est cette étape qui détermine la date officielle de début de conversion.

L'organisme de Contrôle se déplacera sur l'exploitation pour réaliser un premier audit.

- 4 Inscription par l'Agence Bio sur la liste officielle des opérateurs en agriculture biologique, et, publication des coordonnées et informations sur l'annuaire de leur site.

## ATTENTION

Ce document est une synthèse de la réglementation biologique européenne, elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur !



INTER BIO CORSE

Organisme régional de développement de l'agriculture biologique  
Pôle agronomique - 20230 San Giuliano  
Tél : 04 95 38 85 36 | Mail : biocorse@gmail.com  
Site internet : interbiocorse.org

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ PAR :

Rédaction : Zoé CUXAC, Animatrice conseillère en PPAM et productions animales  
Mise en page : Marie ANDREANI, Chargée de communication

